



Sapeurs-Pompiers

## BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI\_D2024\_D1-DE



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

### VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

## DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D1

**OBJET** : Autorisation donnée au Président de signer la convention valant titre d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques sur les points hauts des CIS du Loiret

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** Le Code de la commande publique ;

**VU** La délibération n°2022-E6 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 21 octobre 2022 relatif à la signature de la convention d'occupation de CIS pour l'installation et l'exploitation des services Lysbox ;

**VU** Le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ;

**VU** Le rapport n°1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

### IL EST DÉCIDÉ :

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret à signer la convention d'occupation de centres d'incendie et de secours pour l'installation et l'exploitation de services d'intérêt public avec la société UNABIZ.

**Article 2** : La convention prendra effet à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, soit une fin au 31 décembre 2029.

**Article 3** : En contrepartie de l'occupation des emplacements mis à disposition par le SDIS, l'exploitant versera une redevance forfaitaire et annuelle de 650 € nets par site, revalorisée annuellement de 2.5 %.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président  
Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS  
en par déléguation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Philippe VACHER

## CONVENTION D'OCCUPATION DE CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES LYSBOX

### ENTRE :

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret** domicilié 195 rue de la Gourdonnerie  
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil  
d'administration dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'administration n°.....  
en date du

Ci-après dénommé « le SDIS »),

### ET :

**UNABIZ NETWORKS SAS**, Société par Actions Simplifiée, enregistrée au R.C.S. de Toulouse sous le  
n° 913379012, dont le siège social est situé, 425 rue Jean Rosland, 31670 Labège, représentée par  
Monsieur Padrick CASON, en qualité de Directeur Général,  
Ci-après dénommée « UNABIZ Networks».

### Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La société UNABIZ est un opérateur de réseau cellulaire dédié aux applications bas-débit dites «  
machine-to-machine ». UNABIZ souhaite étendre sa couverture en utilisant les points hauts du SDIS  
du Loiret.

### Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

### OBJET

Par la présente convention d'occupation privative d'une dépendance du domaine public, ci-  
après appelée « CONVENTION », le SDIS 45 met à la disposition du BENEFCIAIRE, qui accepte,  
plusieurs emplacements afin d'y installer une station radioélectrique et des équipements de  
communications électroniques.

Les équipements, ci-après dénommés « EQUIPEMENTS TECHNIQUES », comprennent au maximum :

- l'antenne de UNABIZ et ses supports,
- un boîtier électronique (concentrateur) relié à l'antenne ci-dessus par un câble,
- une batterie de secours,
- un onduleur,
- un parafoudre (éventuellement),
- l'équipement pour la connexion Internet.

#### **ARTICLE 2**

### EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition d'UNABIZ Networks, les emplacements suivants :

- un point haut pour la pose d'une antenne d'une hauteur d'environ soixante dix (70)  
centimètres fixée soit sur un emplacement disponible du mât au moyen d'un bras de  
déport, soit sur un emplacement de façade. L'emplacement exact sera déterminé  
conjointement par UNABIZ Networks et le SDIS en tenant compte des caractéristiques  
environnementales et des contraintes radioélectriques de l'antenne et des impératifs du  
SDIS,
- un emplacement à l'abri des intempéries pour un boîtier électronique d'une dimension de  
60x60x30 cm, relié à l'antenne ci-dessus par un câble,
- un emplacement pour un onduleur,
- un emplacement pour l'équipement afférent à la connexion Internet,
- une alimentation électrique (puissance moyenne du relais 50 Watts) pour tous les éléments  
figurant ci-dessus.

#### **ARTICLE 3**

### PROPRIÉTÉ

Les équipements installés sont et demeurent la propriété de UNABIZ Networks. Ce dernier  
assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

Toute modification substantielle par UNABIZ Networks de l'encombrement des équipements  
définis aux articles 1 et 2 ou de leur fréquence (comprise aujourd'hui dans la bande 868 MHz)  
sera soumise à l'accord préalable du SDIS.

Pour l'ensemble des équipements UNABIZ Networks, le SDIS s'interdit de modifier, déplacer,  
supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit,  
sur les équipements et leurs emplacements sans l'accord préalable et hors la présence de UNABIZ  
Networks ou d'une entreprise mandatée par elle.

#### **ARTICLE 4**

##### **ÉTATS DES LIEUX**

A la mise à disposition des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) ; ce dernier sera annexé à la présente convention. Lors de la restitution effective des emplacements mis à disposition un nouvel état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement, conformément à l'article L.1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5**

##### **CONDITIONS D'ACCÈS**

UNABIZ Networks veillera préalablement à prendre rendez-vous auprès du chef de centre des CIS afin de convenir des modalités d'accès aux sites tant pour les besoins de l'installation de ses équipements, que de ceux de leur maintenance et entretien.

UNABIZ Networks fournit au SDIS la liste des personnes habilitées à travailler sur le site. Ces personnes sont tenues de se conformer aux prescriptions de sécurité instaurées par le SDIS dans les CIS désignés. Elles s'abstiennent en conséquence de tout acte ou comportement qui serait incompatible avec celles-ci.

Toute personne habilitée qui commet un manquement aux dispositions de sécurité instaurées par le SDIS peut être exclue du site et faire, en outre, l'objet, sans préavis, d'une récusation définitive, sans que ces mesures, directement ou indirectement, puissent engager à quelque titre que ce soit la responsabilité du SDIS notamment à l'égard d'UNABIZ Networks.

Le SDIS s'engage à informer dans les plus brefs délais UNABIZ Networks de toutes les modifications des conditions d'accès.

#### **ARTICLE 6**

##### **AUTORISATIONS**

##### **Dossier d'information**

Pour tous travaux d'installation et de modification des équipements techniques, et préalablement au dépôt des demandes d'autorisations administratives, UNABIZ Networks sera tenue de déposer un dossier technique décrivant précisément l'objet de son intervention, le lieu, la durée de travaux, les modalités de réalisation, le descriptif de l'installation, ainsi que les modes de fixation et d'étañchement le cas échéant.

Ce dossier devra être déposé au service transmissions du SDIS, par courrier ou télécopie (02.38.52.35.00).

En retour, le SDIS précisera les préconisations techniques, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception. Passé ce délai, le silence du SDIS équivaudra à une absence de recommandation de la part de celui-ci.

UNABIZ Networks fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le SDIS s'engage à fournir à UNABIZ Networks tout document écrit nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation mentionnées ci-dessus.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements visés aux articles 1 et 2, le SDIS pourra résilier de plein droit la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7**

##### **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION SUR LES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION**

**Article 7-1 : Travaux d'aménagement sur les emplacements mis à disposition**  
UNABIZ Networks effectuera à ses frais exclusifs, sur les emplacements mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation et à l'exploitation de ses équipements et les travaux éventuels de modification sur les emplacements mis à disposition et nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

UNABIZ Networks s'engage à remettre au SDIS un descriptif technique desdits travaux d'aménagement conformément à l'article 6.

UNABIZ Networks devra informer le SDIS, de la date de début des travaux et de leur durée prévisionnelle au moins trente jours calendaires avant leur commencement.

UNABIZ Networks devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

En cas d'installation de nouveaux équipements nécessaires à la réalisation de ses missions, le SDIS pourra demander à UNABIZ Networks le déplacement de ses équipements. Cette demande sera formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et UNABIZ Networks disposera alors d'un délai de 1 mois pour déplacer ses équipements sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS.

Les travaux nécessaires à ce déplacement seront à la charge exclusive de UNABIZ Networks.

De même, en cas de rénovation, de modification ou de démantèlement des emplacements techniques ou de sites mis à disposition, le SDIS avertira UNABIZ Networks par lettre recommandée avec accusé de réception. UNABIZ Networks disposera alors d'un délai d'un mois pour déplacer ses équipements sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS. Le déplacement des équipements sera réalisé par UNABIZ Networks. Il en est de même pour le remplacement.

Quelle que soit la raison du déplacement, les parties conviennent que la continuité du service de UNABIZ Networks est primordiale et le SDIS s'efforcera dans la mesure de ses possibilités de maintenir la disposition un nouvel emplacement permettant la continuité de l'exploitation par UNABIZ Networks.

Le déploiement de la solution est validé par les parties avec l'établissement d'un procès-verbal d'installation résultant de la visite technique effectuée par le SDIS et UNABIZ Networks.

#### **Contrôle des travaux**

UNABIZ Networks devra informer le SDIS de la date à laquelle les travaux devront être achevés. Un contrôle des travaux sera effectué par le SDIS pour s'assurer de leur conformité au dossier technique qu'il aura validé préalablement.

#### **Article 7-2 : Compatibilité radio électrique**

Avant toute installation, UNABIZ Networks s'assurera de la compatibilité radio électrique de ses équipements avec ceux déjà en place. Le SDIS s'engage, avant d'installer de nouveaux équipements techniques nécessaires à ses missions, à informer la société UNABIZ Networks par lettre recommandée avec accusé de réception des données techniques et radioélectriques des équipements. Dans l'hypothèse où il s'avérerait que ces nouveaux équipements techniques envisagés nuiraient aux équipements de UNABIZ Networks, celle-ci s'engage à ce que soit réalisée, à sa charge exclusive, la mise en compatibilité de ses équipements avec les nouveaux équipements techniques du SDIS. Ceci ne s'appliquera qu'aux équipements du SDIS et aux équipements techniques tiers nécessaires à ses missions ou relevant de la sécurité civile. Dans le cas d'installation d'équipements techniques tiers autres que ceux nécessaires aux missions du SDIS et relevant de la sécurité civile, et dans l'hypothèse où UNABIZ Networks est déjà implantée sur le site, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur et hors de la bande de fréquence 868 à 870.

Dans l'éventualité où la mise en compatibilité ne pourrait être réalisée, une solution satisfaisante devra être trouvée par les parties. Les éventuels déplacements des matériels sur le site concerné ou vers un autre site seront à la charge de UNABIZ Networks. En l'absence, UNABIZ Networks et/ou le SDIS pourront, sans préavis, résilier la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse revendiquer un quelconque droit d'indemnisation.

#### **Protection contre la foudre**

Les dispositifs qui seront installés ne devront pas augmenter le risque foudre. S'ils constituaient un risque supplémentaire, UNABIZ Networks fera son affaire de l'installation d'un dispositif adapté, de son entretien et de son contrôle réglementaire.

#### **Article 7-3 : Entretien des emplacements loués**

UNABIZ Networks s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en parfait état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

#### **Article 7-4 : Entretien des équipements techniques**

UNABIZ Networks s'engage à entretenir ses équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, le SDIS s'engage à entretenir ses propres installations de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements de UNABIZ Networks.

Le SDIS devra entretenir ses propres installations techniques à ses frais et sous sa seule responsabilité de façon à ce que UNABIZ Networks ne soit nullement inquiétée à quelque titre que ce soit.

#### **Article 7-5 : Raccordement en énergie**

Les équipements de UNABIZ Networks seront raccordés à l'installation électrique existante des CIS désignés. Ce raccordement, réalisé par UNABIZ Networks ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'actuelle installation électrique.

#### **Article 7-6 : Accès Internet**

Les équipements de UNABIZ Networks seront raccordés à internet par l'intermédiaire d'une connexion ADSL, satellite ou tous autres moyens disponibles. Ce raccordement, réalisé par UNABIZ Networks ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'actuelle installation courant faible des CIS. UNABIZ Networks prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant.

#### **Article 7-7 : Modifications / extension des équipements techniques**

Toute modification substantielle par UNABIZ Networks de l'encombrement des équipements définis aux articles 1 et 2 ou de leur fréquence (comprise aujourd'hui dans la bande 868 MHz) sera soumise à l'accord préalable du SDIS.

Les équipements pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que UNABIZ Networks jugera utiles dès lors que celles-ci ne modifieront pas les emplacements loués, sous réserve de compatibilité avec les installations du SDIS et après accord préalable du SDIS.

#### **Article 7-8 : Installation des équipements UNABIZ Networks**

En préalable, à l'installation d'un site, une visite technique sera réalisée conjointement par les parties de façon à formaliser les conditions d'installation sous la forme d'un rapport de visite technique (CRVT) qui sera remis aux parties. Une fois le site installé, un procès-verbal d'installation contradictoire sera signé par les parties.

#### **ARTICLE 7-9 : Protection contre les champs électromagnétiques**

Les EQUIPEMENTS TECHNIQUES du BENEFICIAIRE respectent en tout temps les seuils d'exposition définis par la réglementation française, européenne ou, si ses recommandations sont plus contraignantes, par l'OMS.

Les préposés des PARTIES et des entreprises intervenant pour leurs comptes respectifs sur les sites objet de la présente CONVENTION doivent respecter les balisages et signalisations propres à prévenir et/ou limiter l'exposition aux champs électromagnétiques.

L'accès (circulation ou intervention) aux zones d'exclusion définies n'est autorisé qu'après la coupure effective des émetteurs de rayonnements électromagnétiques. UNABIZ procédera, ou fera procéder, à la coupure des émissions de ses EQUIPEMENTS TECHNIQUES.

L'entreprise extérieure ne pourra intervenir tant qu'elle n'aura pas reçu de la part de UNABIZ ou de son représentant la confirmation de la neutralisation de ses émetteurs. En fin d'intervention, il appartiendra à celui qui l'a réalisée d'en informer SIGFOX qui prendra toutes les dispositions utiles aux fins de rétablir la remise en service de ses installations.

Dans l'hypothèse où UNABIZ chargerait le SDIS 60 de la coupure et/ou du rétablissement des émissions, ce-dernier, s'il l'accepte, agira sous la responsabilité pleine et entière du BENEFICIAIRE qui renonce de ce fait – et fait renoncer son assureur – à tout recours contre lui.

D'une manière générale, il appartient aux PARTIES de s'assurer du respect, par quiconque opère pour leurs comptes respectifs sur les sites objet de la présente CONVENTION, des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques conformément aux lois et règlements.

## ARTICLE 8

### RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance ou au terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, UNABIZ Networks reprendra les équipements qu'elle aura installés dans les emplacements mis à disposition.

Il est convenu entre les parties que UNABIZ Networks s'engage à restituer, à ses frais, les lieux dans leur état initial (conformément à l'article L.1311-7 du CGCT), à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention continuera à produire ses effets jusqu'au retrait complet des équipements. Dans le cas d'un arrêt de production sur un ou l'ensemble des sites, les matériels dont UNABIZ Networks est propriétaire devront être démontés par UNABIZ Networks ou son représentant dans un délai maximum d'un mois s'il s'agit de un (1) à cinq (5) sites, deux (2) mois pour six (6) à vingt (20) sites et trois (3) mois au delà de vingt (20) sites.

UNABIZ Networks s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Après le retrait des installations techniques, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

## ARTICLE 9

### OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales. Elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 145-1 du Code du commerce.

#### Article 9-1 : Cession – sous location

Le SDIS n'autorise pas UNABIZ Networks à sous-louer les emplacements mis à sa disposition.

Le SDIS devra donner son accord exprès en cas de cession de la présente convention par UNABIZ Networks. La présente convention est conclue intuitu personae.

#### Article 9-2 : Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la présente convention, UNABIZ Networks s'assurera le fonctionnement de ses équipements est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des Postes et Télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication par les installations radioélectriques.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les deux parties.

## **CLAUSE DE RENCONTRE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

Les parties s'engagent, 12 mois avant l'expiration de la durée de la convention, à se réunir en vue de discuter des modalités d'élaboration d'une nouvelle convention.  
Afin d'éviter toute occupation sans titre du domaine public ou privé le SDIS s'engage à étudier une prolongation de la durée de la présente convention par l'établissement d'un avenant durant le temps d'élaboration des modalités d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 13**

## **RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation anticipée à la demande de l'une des parties**

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour un motif d'incident justifié faisant obstacle à l'exécution de la présente convention. La résiliation prend effet 6 mois après réception.

Toute demande de résiliation anticipée ne donne droit à aucune indemnité.

### **Résiliation pour faute**

En cas de manquement contractuel de UNABIZ Networks, le SDIS, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure l'occupant de se conformer à ses obligations.

La mise en demeure comporte :

- Les motifs de la mise en demeure ;
- Le délai imparti pour y remédier ;
- La sanction encourue ;
- La possibilité de présenter des observations orales et écrites ;
- Le droit de se faire assister par le Conseil de son choix.

En cas de mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois suivant sa notification à UNABIZ Networks, le SDIS peut alors résilier la convention. La décision de résiliation est notifiée suivant la même forme que la mise en demeure.

La décision indique la date à laquelle prend effet la résiliation. Elle est accompagnée d'un décompte de liquidation, fixant les droits et obligations financiers de chacune des parties.

Dans tous les cas, le retrait des installations s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour UNABIZ Networks de s'y conformer dans les délais légaux, UNABIZ Networks suspendra la réception et les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le SDIS accepte que UNABIZ Networks réalise à ses frais le balisage relatif au périmètre de sécurité sur les emplacements mis à disposition et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10**

### **RESPONSABILITÉS**

#### **Article 10-1 : Entre les parties**

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

#### **Article 10-2 : A l'égard des tiers**

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

## **ARTICLE 11**

### **ASSURANCE**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées à l'article 10.

UNABIZ Networks indique avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

UNABIZ Networks s'engage à communiquer, chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, son attestation d'assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 12**

### **DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.  
Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, soit une fin au 31 décembre 2029.

## **ARTICLE 14**

### **LOYER ET IMPOTS**

#### **Article 14-1 : Redevance**

La convention, arrivée à terme le 1<sup>er</sup> septembre 2024, prévoyait une tarification par année civile. Ainsi, la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 a fait l'objet d'une facturation selon les conditions financières définies dans le document susmentionné.

La redevance actualisée de la présente convention s'appliquera donc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La facturation se fera à terme échu pour l'ensemble des sites installés et pour l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

A ce titre, et en contrepartie de l'occupation des emplacements mentionnés à l'article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le SDIS 45 percevra, de la société UNABIZ, une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, de 650 € nets (six cent cinquante euros) par site.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la redevance sera augmentée de 2,5 % par an.

Pour les sites installés ou désinstallés en cours d'année, il est convenu que toute année civile entamée reste due.

## **ARTICLE 15**

### **CONFIDENTIALITÉ**

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers de la présente convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et des dispositions d'ordre administratif et fiscal. Les documents à communiquer feront l'objet d'une validation commune SDIS – UNABIZ Networks.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

## **ARTICLE 16**

### **PROCÉDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, à l'exception des mesures d'urgence, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

## **ARTICLE 17**

### **ANNEXES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'exposé préalable, les articles de la présente convention, ainsi que les annexes énumérées à l'alinéa suivant revêtent un caractère contractuel. Tout autre document est réputé hors du champ contractuel.

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : liste indicative des sites d'implantation
- Annexe 2 : coordonnées et contacts de l'occupant UNABIZ Networks et du SDIS

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Fait à ORLEANS, le \_\_\_\_\_

Le Président  
du Conseil d'Administration du SDIS

La Société UNABIZ Networks  
représentée par

**Marc GAUDET**

**Patrick CASON**

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI\_D2024\_D1-DE



**ANNEXE 1 - Liste indicative des sites du SDIS du LOIRET**

SITE	ADRESSE	COMMUNE	CODE POSTAL
CIS ARTENAY	53 route d'Orléans	ARTENAY	45410
CIS BEAUGENCY	Impasse de la Monnaie	BEAUGENCY	45028
CIS BEAUNE LA ROLANDE	1.5 Rue de Puisseaux	BEAUNE LA ROLANDE	45340
CIS BONNY SUR LOIRE	Lotissement Champagne	BONNY SUR LOIRE	45040
CIS BRIARE	53 Avenue du Mal de Laitre de Tassigny	BRIARE	45053
CIS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	14 Rue St Barthélémy	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	45082
CIS CHATILLON SUR LOIRE	Place Champ de foire	CHATILLON SUR LOIRE	45087
CIS CHEVILLY	Rue des hirondelles	CHEVILLY	45093
CIS CLERY SAINT ANDRE	574 Rue des Banshommes	CLERY SAINT ANDRE	45098
CIS CORBELLES EN GATINAIS	3 Allée Pompadour	CORBELLES EN GATINAIS	45103
CIS COULLONS	20 Rue François Chereau	COULLONS	45108
CIS COURTENAY	15 Rue de l'Artisanat	COURTENAY	45115
CIS FERRIERES	36 Route de Mirbeau	FERRIERES EN GATINAIS	45210
CIS ORLEANS NORO	200 Rue de Cavembour	FERRIERES EN GATINAIS	45147
CIS GIEN	16 Chemin de la Saulaie	GIEN	45155
CIS JARGEAU	29 Rue du clivet	JARGEAU	45173
CIS JOUY LE POTIER	320 Route de Beaugency	JOUY LE POTIER	45175
CIS LA FERIE SAINT AUBIN	Rue des Châtaigniers	LA FERIE SAINT AUBIN	45146
CIS LORI	34 Joubourg de Niv	LORI	45240
CIS MATHIERES	Rue de la Vallée	MATHIERES	45191
CIS MEUNG SUR LOIRE	55 Rue de Châteaudoün	MEUNG SUR LOIRE	45130
CIS NEUVILLE AUX BOIS	1 Rue des Mitoufflets	NEUVILLE AUX BOIS	45224
CIS ORLEANS CENTRE	13 Rue Eugène Vignat	ORLEANS	45234
CIS ORLEANS LA SOURCE	186 Rue du Languesdoc	ORLEANS LA SOURCE	45234
CIS ORMES	186 Rue de la Vallée	ORMES	45140
CIS OUTARVILLE	Rue des Ecoles	OUTARVILLE	45240
CIS OUZOUEUR SUR LOIRE	640 Route d'Orléans	OUZOUEUR SUR LOIRE	45244
CIS PATAY	Route d'Orléans	PATAY	45248
CIS PITHIVIERS (FUTUR)	ZAC de Senlves - Rue Jean Monnet	PITHIVIERS	45252
CIS PUISEAUX	31 Rue Timet	PUISEAUX	45258
CIS SAINT BENOIT SUR LOIRE	9 Rue Flancre Dunkerque	SAINTE BENOIT SUR LOIRE	45270
CIS CHATILLON COLIGNY	10 Rue de l'Avenir	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	45230
CIS SANDILLON	78 Rue de Champ Marcou	SANDILLON	45640
CIS SERRAISE	28 rue du croc au renard	SERRAISE	45310
CIS SULLY SUR LOIRE	ZI La Pillardière	SULLY SUR LOIRE	45315
CIS VILLEMANDEUR	28 Rue du Gall de Laitre de Tassigny	VILLEMANDEUR	45338
CIS VITRY AUX LOGES	Rue de l'Egalité	VITRY AUX LOGES	45346
CIS DORDIVES	Rue de l'Eglise	DORDIVES	45680
CIS OUZOUEUR SUR TREZEE	8 rue du Chemin Vert	OUZOUEUR SUR TREZEE	45250
CIS DOUCHY	Place de la Salle des Fêtes	DOUCHY	45220
CIS LE BIGNON MIRABEAU	2 rue des Châtaigniers	CHEVRY SOUS LE BIGNON	45210

**ANNEXE 2**

**COORDONNÉES ET CONTACTS DES PARTIES**

**Sté UNABIZ Networks :**

Contact juridique et administratif :  
Stéphanie POINTET - Directrice juridique (stephanie.pointet@unabiz.com)

Contact technique:  
Cyrille CASTERA (cyrille.castera@unabiz.com)  
+33 (0)7 84 33 32 35

**SDIS :**

Contact juridique et administratif :  
Gwendoline DELARUE – Responsable du Service Juridique et Marchés  
(servicejuridique@sdis45.fr) 02 38 523 523

Contact technique :  
Loïc LEBRESTEC (loic.lebrestec@sdis45.fr)  
02 38 523 523 ou 06 77 09 16 30

